



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 6638

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'absence de fonds de calamités dans le projet de budget de l'agriculture pour 2003. L'absence de dotation au fonds de calamités, outre qu'elle intervient à un moment où l'agriculture est confrontée à des inondations sans précédent, augure mal la mise en oeuvre des orientations du rapport Babusiaux sur l'assurance récolte. L'article 3 de la loi de 1964, qui a créé le fonds de calamités agricoles, prévoit en effet que la contribution budgétaire de l'Etat soit au moins égale au produit des contributions additionnelles payées par les agriculteurs. En 2002, le secteur agricole s'était félicité d'une dotation qui, avec 10,67 millions d'euros, prenait en compte la mise en place du dispositif d'assurance récolte ; le lancement de l'assurance récolte nécessitait, en effet, un financement spécifique afin d'encourager la souscription de contrats d'assurance. Le coût de mise en place de l'assurance récolte avait été évalué par le rapport Babusiaux à 9,15 millions d'euros la première année pour la prise en charge des primes et à 45 millions d'euros la cinquième année, prévoyant, ainsi, une montée en charge du dispositif. Or, non seulement le projet de budget pour 2003 ne prévoit aucun financement, mais les pouvoirs publics ont prélevé, en juillet 2002, 130 millions d'euros pour contribuer à la réduction du BAPSA. Le fonds de calamités permet actuellement de dédommager les agriculteurs sur les récoltes perdues lors d'aléas climatiques non assurables. Le rapport Babusiaux préconise la mise en place d'un dispositif d'épargne de précaution permettant de faire face aux aléas courants et d'une assurance récolte qui doit progressivement permettre le développement de l'assurance pour les risques climatiques d'ampleur plus importante, actuellement inassurés. Le troisième volet prévoyait un dispositif de réassurance par l'Etat pour les sinistres majeurs. La loi de finances pour 2002 a permis la réalisation des deux premiers dispositifs. Ils restent cependant à confirmer. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations relèvent, en application de la loi du 10 juillet 1964, de deux modes de financement. Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, d'une part, et, d'autre part, une subvention inscrite au budget de l'Etat, et dont le montant est au moins égal au produit des contributions additionnelles. Le principe de parité inscrit dans la loi de 1964 a été respecté, notamment en longue période, l'Etat ayant toujours remédié, au-delà de l'application stricte de parité, au manque de disponibilité du Fonds national de garantie des calamités agricoles, lors des années de sinistre d'ampleur exceptionnelle, notamment au travers des aides consenties par les offices agricoles. A la fin de l'année 2002, la situation financière du Fonds national de garantie des calamités agricoles lui permet d'assurer, en 2003, les dépenses d'indemnisation inhérentes à une sinistralité moyenne, ainsi que de poursuivre l'incitation à l'assurance. En cas de sinistralité exceptionnelle excédant les possibilités d'intervention du fonds, l'Etat saura mobiliser, en tant que de besoin, des moyens supplémentaires, ainsi qu'il l'a prouvé dans le passé, et tout récemment, suite aux tempêtes de 1999 et aux inondations de 2002.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6638

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4219

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1009